

Écoles islamiques : la « communautarisation » de l'enseignement

Jean-Claude LAES
Professeur honoraire Université libre de Bruxelles

La présente contribution synthétise mon essai¹ ayant pour sous-titre : *Pacte unioniste pour l'école conviviale de demain*. Elle propose une solution inclusive visant à favoriser le vivre-ensemble.

En parlant de « Pacte unioniste », j'évoque bien sûr « l'unionisme », d'où nous vient notre devise nationale (*L'Union fait la force*) qui, contrairement à ce que l'on croit parfois de nos jours n'a évidemment rien à voir avec nos actuels problèmes communautaires. Cet unionisme qui rassembla, en 1830, l'eau et le feu (les catholiques et les libéraux), dans une sorte de premier « compromis à la Belge » (avant la lettre) qui nous a permis de chasser les Hollandais et d'accéder à l'indépendance de notre pays. Cet unionisme qui nous a permis de nous doter de notre *Constitution* du 7 février 1831 qui consacre un régime de libertés, jugé remarquable pour l'époque. Avec notamment :

- la liberté de culte (que consacre son actuel article 19)² ;
- et la liberté d'enseignement (figurant aujourd'hui à l'article 24 de notre *Constitution*, telle qu'elle fut coordonnée en 1994).

Notre *Constitution* ne se borne pas à consacrer la liberté des cultes, elle en assure aussi le financement, en prévoyant en son actuel article 181, § 1^{er}, que :

« Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'État ».

¹ Jean-Claude LAES, *Écoles islamiques : la communautarisation de l'enseignement. Pacte unioniste pour l'École conviviale de demain*, Paris, L'Harmattan, 2024 (dans lequel le lecteur trouvera toutes les références aux ouvrages consultés et passages cités).

² Article 19 : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières sont garanties (...) ».

À comparer au texte de l'article 9, CEDH : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (...) ».

En faisant cela, on ne faisait en fait que reprendre le *deal* qui avait été conclu, après la Révolution française, dans le Concordat qui fut conclu le 15 juillet 1801 entre le Pape Pie VII et Bonaparte. Dans ce Concordat, le Pape renonce à la restitution complète des biens de l'Église qui avaient été confisqués à la Révolution française (en se contentant de la restitution des cathédrales, églises et chapelles n'ayant pas été vendues comme « biens nationaux », et nécessaires au culte), moyennant l'attribution d'un traitement convenable aux évêques et aux curés.

De nos jours, on oublie parfois que c'est Talleyrand qui, quoiqu'évêque d'Autun et ancien Agent général du Clergé, avait imaginé ce *deal*, en proposant à l'Assemblée nationale (où il siégeait, comme représentant du Clergé), dès le 2 novembre 1789, la « mise des biens du clergé à la disposition de la Nation », avec la prise en charge de l'entretien du clergé en échange. Cinq ans à peine avant la Révolution, Talleyrand avait, comme Agent général du Clergé, été en fait le « banquier » et le « ministre des Finances » de l'Église, ce qui faisait de lui l'homme le mieux informé des affaires du Clergé, de son patrimoine et de ses revenus. Durant son mandat, l'Église vit dans la psychose de la confiscation de ses biens par le pouvoir royal, ruiné par son soutien à la guerre d'indépendance menée en Amérique. D'autant plus qu'en Autriche, Joseph II est passé à l'acte dès 1782.

Conformément à ce qui deviendra pour lui une méthode (« céder pour subsister », c'est-à-dire faire des concessions pour sauver l'essentiel), Talleyrand proposa à l'époque à l'Assemblée générale du Clergé, d'accorder au roi englué dans les affaires américaines, un don exceptionnel de quinze millions de livres. L'Assemblée se montrera d'abord fort hostile, mais finit par céder. À sa sortie de charge (quatre ans à peine avant la Révolution), l'Assemblée générale du Clergé ne lui ménagera pas ses louanges :

« Le clergé de ces provinces n'oubliera jamais ce qu'il vous doit, votre nom sera précieusement conservé dans ses annales ».

De nos jours, nos évêques et curés n'ont sans doute plus conscience du fait que s'ils touchent chaque mois leur traitement (ou leur pension), c'est en fait au « diable boiteux » qu'ils le doivent...

Notons qu'en 1830, notre *Constitution* a prévu – au nom du principe d'égalité – le paiement des traitements et pensions à tous les ministres des cultes « reconnus »³, alors que cela ne se justifiait à vrai dire que pour le seul culte catholique, dont les biens avaient été confisqués sous la Révolution

³ À savoir, les cultes catholiques et protestants (reconnus dès l'origine), israélite (1870), anglican (1870), islamique (1974), orthodoxe (1985), ainsi que la « laïcité organisée » (2002). Comme on le

*Écoles islamiques :
la « communautarisation » de l'enseignement*

française. Si l'on a étendu cette faveur aux autres cultes, c'est au nom de ce que l'on a appelé « l'utilité sociale des religions ». Cette idée fut développée par Portalis (qui fut ministre des Cultes lors des premières années du Premier Empire napoléonien) qui estimait que le peuple « sans le recours et sans le frein de la religion, ne connaîtrait que le malheur et le crime ». Idée que reprit aussi Joseph Lebeau lors de l'adoption de notre *Constitution* de 1831. Une telle justification ne vaut évidemment que si la religion ne s'avère pas elle-même criminogène, ce qui malheureusement arrive... À cet égard, l'école offre sans doute une utilité sociale bien plus grande. Comme l'a écrit Victor Hugo : « ouvrir une école, c'est fermer une prison ».

Il convient de noter qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 avril 2022 (concernant les Témoins de Jéhovah) sonne le glas de notre système de reconnaissance et de financement des cultes (étendu aux communautés philosophiques non confessionnelles) qui devra dès lors être revu par le législateur.

Il importe aussi de noter que si la *Constitution* de 1831 avait prévu le financement des cultes, aucun financement public n'avait par contre été prévu pour les écoles libres. Et l'Église n'avait d'ailleurs même pas demandé un tel financement, à l'époque. Pas un mot à ce sujet, en effet, dans la lettre qu'en bon *lobbyiste* le prince de Méan adressa, en sa qualité de cardinal-archevêque de Malines, au Congrès national le 13 décembre 1830 (c'est-à-dire, à un moment où celui-ci s'attelait à l'élaboration de notre *Constitution*).

À l'époque, l'Église était déjà fort satisfaite à la seule idée que notre *Constitution* puisse consacrer la liberté d'enseignement. Et ne demanda dès lors rien quant au financement de ses écoles. Pourquoi ? Parce que depuis cinquante ans, l'Église n'avait cessé de devoir faire le gros dos, face à tous les malheurs qui n'avaient cessé de s'abattre sur elle. Avec l'Édit de tolérance de Joseph II qui, en 1781, met fin au monopole de l'Église catholique, en permettant aux « acatholiques » (d'abord aux luthériens, calvinistes et orthodoxes, puis aussi aux Juifs que Joseph II dispensa aussi du port d'un signe distinctif) l'exercice de leur culte. Et cela, peu après la création par sa mère Marie-Thérèse d'Autriche de treize collèges thérésiens, suite à la suppression de l'Ordre des Jésuites, par un Bref du Pape Clément XIV en 1773. Avec ensuite la Révolution française, ayant aboli la dîme et confisqué les biens de l'Église. Et enfin la période hollandaise, avec à la tête de nos

sait, il est aujourd'hui aussi question de reconnaître le bouddhisme (et plusieurs autres demandes ont encore été formulées).

contrées un calviniste (Guillaume I^{er} d'Orange), ayant créé trois universités d'État, à Gand, Liège et Louvain...

Avec la *Constitution* de 1831, les catholiques vont enfin pouvoir revoir l'avenir avec confiance. Et utiliser les nouvelles libertés que celle-ci consacre (dont la liberté d'enseignement) pour « se refaire ». Et entamer une lente *reconquista*...

De nos jours, plus personne ne s'étonne du libellé du texte de l'article 24 de notre *Constitution*. Et du message sous-jacent que celui-ci véhicule. L'article 24 commence en effet par énoncer que :

« L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ».

Et ce n'est que dans un deuxième alinéa que notre *Constitution* ajoute que :

« La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents d'élèves ».

Il n'y a plus grand monde qui se souvient de ce qui nous vaut une telle présentation des choses. Présentation qui reflète la position qu'adoptaient les catholiques en 1830, à savoir : celle du « caractère supplétif » des écoles publiques. Pour les catholiques, on ne pouvait en effet ouvrir une école publique que là où il n'y avait pas d'école catholique. Mais, ce n'est pas tout. En 1884 (à une époque où les catholiques avaient une majorité absolue au Parlement), ils ont même soutenu que l'État devait « préparer sa destruction (...) devant le progrès de la liberté ». Donc, si une école catholique s'ouvre là où il n'y en avait pas, l'école publique doit fermer. Purement et simplement. Il n'y a plus grand monde aujourd'hui qui se souvient encore de cela, aujourd'hui. Et pourtant, c'est resté la position du monde catholique jusqu'en 1958, lors de la conclusion du *Pacte scolaire*.

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (de 1948) n'aborde évidemment pas la question de l'enseignement sous un angle aussi caricatural. Son article 26 commence en effet par énoncer que :

« 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et

*Écoles islamiques :
la « communautarisation » de l'enseignement*

l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants »

De son côté, la *Convention européenne des droits de l'homme* du 4 juin 1950 ne comporte curieusement aucun article relatif à l'enseignement. Le point donna en effet lieu à des débats tellement animés qu'il fut décidé de procéder à son réexamen lors de l'adoption d'un protocole additionnel. Ce ne sera finalement qu'à l'article 2 du Premier protocole additionnel du 20 mars 1952 qu'est évoqué le « Droit à l'éducation » :

« Droit à l'éducation

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

Comme l'explique le professeur Rusen Ergec, les auteurs de ce Protocole ont veillé à énoncer ce texte de façon que les États n'aient pas l'obligation de prendre des mesures permettant à chacun de recevoir l'instruction qu'il désire. Concrètement, l'État se doit donc :

- de veiller à la neutralité de l'enseignement public, afin de ne pas blesser les convictions des parents ;
- de tolérer la création d'écoles privées, mais sans avoir à les créer lui-même ou à les subsidier. *A fortiori*, il n'est pas tenu d'accorder (comme c'est devenu le cas, en Belgique) des moyens financiers égaux à l'enseignement libre et à l'enseignement officiel. Cette position reprend, en fait, le point de vue que les libéraux défendaient en 1831 : le fait de ne pas financer les écoles libres est le « prix de la liberté ».

Il est important de noter que lorsque l'État choisit de subsidier certaines écoles libres (comme c'est aujourd'hui le cas, en Belgique), l'article 14 de la *Convention* (qui interdit les discriminations) ne lui permet pas de le faire de façon discriminatoire entre ces diverses écoles libres. Notons aussi que si l'État doit veiller à « ne pas blesser les convictions des parents », ce respect ne s'étend toutefois pas à n'importe quoi (membres de sectes, anti darwiniens...). Les convictions des parents ne méritent en outre le respect qu'autant qu'elles soient compatibles avec les valeurs d'une société démocratique telle que la conçoit la Convention.

Comme on le sait, l'unionisme n'a pas duré et a fini par voler en éclats. Pourquoi ? D'abord parce que le pape Grégoire XIV a condamné avec une violence inouïe les libertés modernes (et donc, la *Constitution belge*) dans son encyclique *Mirari vos* du 15 août 1832 (c'est-à-dire à un moment où l'encre de la *Constitution* de 1831 était à peine sèche) :

« De cette source empoisonnée de l'indifférentisme, découle cette maxime fautive et absurde ou plutôt ce délire : qu'on doit procurer et garantir la liberté de conscience ; erreur des plus contagieuses, à laquelle aplanit la voie cette liberté absolue et sans frein des opinions qui, pour la ruine de l'Église et de l'État, va se répandant de toutes parts, et que certains hommes, par un excès d'impudence, ne craignent pas de représenter comme avantageuse à la religion ».

Le pape Pie IX confirmera cette position dans son encyclique *Quanta cura* du 8 décembre 1864, accompagnée du *Syllabus Errorum* (ou *Catalogue des principales erreurs du temps*)⁴.

Poussé ainsi dans le dos par le pape, le monde catholique belge s'est mis à mener une politique de plus en plus « entriste » (dirions-nous, de nos jours), avec notamment une loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire (loi Nothomb) rendant obligatoire, dans les écoles officielles, un cours de religion donné par le curé. Et en donnant, par un règlement d'ordre intérieur de 1845 (du ministre catholique de Theux) pratiquement au clergé catholique le contrôle de toute l'instruction primaire dans l'enseignement public.

En réaction, les libéraux remportent une victoire électorale leur permettant de former un gouvernement homogène, dont ils profiteront pour créer des athénées et des écoles moyennes, et pour énoncer la nécessité d'au moins une école primaire officielle par commune. Ceci poussera le monde catholique à déclencher la première guerre scolaire. Les évêques mobilisent leurs troupes contre « la loi de malheur » et l'une de leurs interventions se termine par une prière : « Des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi, délivrez-nous Seigneur ». Les élections de 1884 donnent aux catholiques une grande victoire qui, suivie d'autres, leur permettra d'avoir une majorité absolue et de gouverner seuls pendant trente ans (c'est-à-dire jusqu'en 1914). Leur présence au pouvoir se traduira par un violent revanchardisme qui les amène à favoriser les écoles catholiques (par l'octroi de subsides des pouvoirs publics) et à brider le réseau des écoles de l'État (limitation à un nombre maximum).

⁴ Erreurs parmi lesquelles figurent notamment la « séparation de l'Église et de l'État » (en dépit du texte des Évangiles : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu »).

*Écoles islamiques :
la « communautarisation » de l'enseignement*

Après la guerre 1914-1918, on connaît un gouvernement d'union nationale, composé des catholiques, des libéraux et des socialistes. Et les catholiques vont accepter de concéder le suffrage universel (auquel ils s'étaient jusque là toujours opposés), moyennant une contrepartie : le *statu quo* pour les acquis engrangés par l'enseignement catholique (qui obtient même des subsides encore augmentés). On a un peu oublié cela aujourd'hui...

Après la Seconde guerre mondiale, on connut la fameuse « Question royale » qui traumatisa le monde catholique et lui permit, une fois encore, d'obtenir une majorité absolue (de 1950 à 1954). Rebelote, on va en profiter à nouveau pour augmenter les subsides en faveur des écoles libres.

Et lorsqu'en 1954, un autre gouvernement (socialiste-libéral) aura à faire des économies et tentera de diminuer un peu les subsides ainsi accordés, cela déclenchera la seconde guerre scolaire. Les sociaux-chrétiens gagneront grâce à cela les élections de 1958, mais sans plus toutefois obtenir une majorité absolue. Il a donc fallu négocier et cela déboucha sur le *Pacte scolaire* du 20 novembre 1958 (qui sera coulé dans la loi du 29 mai 1959).

Pour s'en tenir à l'essentiel, on peut dire que dans le cadre du *Pacte scolaire* :

- le monde catholique accepte d'abandonner sa doctrine du rôle supplétif de l'État en matière scolaire ;
- tandis que les socialistes et les libéraux acceptent de ne plus mettre en question le subventionnement des écoles catholiques.

Le *Pacte scolaire* entérine donc la pilarisation de l'enseignement, avec la coexistence durable et concurrentielle de différents réseaux. Aux yeux du monde laïque, le *Pacte scolaire* représente une amère défaite. Du côté catholique, le *Pacte* est une grande victoire, même s'il ne satisfait pas encore la revendication de subventions pour les constructions scolaires.

Avec le recul du temps, il me semble que le *Pacte* représente un incroyable « marché de dupes ». Dans lequel le monde catholique, considérant l'enseignement comme sa « chasse gardée », est parvenu à concéder à l'État le droit d'ouvrir des écoles (*sic* !), moyennant « compensations financières » pour financer ses propres écoles (*resic* !). Comme l'explique le professeur Schreiber, on en est ainsi arrivé à « trahir l'esprit du Constituant », ce qui a permis à l'Église de dominer aujourd'hui le paysage de l'éducation, alors que les églises sont vides et que notre société s'est de plus en plus distancée des valeurs chrétiennes traditionnelles (en matière de contraception, d'avortement, d'euthanasie, de mariage entre personnes du même sexe, de bioéthique...).

La conclusion du *Pacte scolaire* a par ailleurs eu une conséquence imprévue : en désamorçant l'affrontement traditionnel entre catholiques et laïques, il a permis l'apparition de premiers partis « pluralistes », comme le *Parti de la liberté et du progrès* (PLP) en 1961, et le *Front démocratique des francophones* (FDF) en 1964. La notion de pluralisme (qui n'avait pas connu un grand succès, lorsqu'elle fut évoquée, dans un livre, par Jean Lameere et Sylvain De Coster (deux disciples d'Eugène Dupréel, à l'ULB) commence à connaître un certain regain. Et sera ensuite développée par Arnould Clausee (un professeur de pédagogie à l'Université de Liège) qui conçut un *Projet d'école pluraliste* (auquel se rallia la *Ligue de l'Enseignement*, dont il fut président).

Ce projet bouscula pas mal d'idées reçues, dans la mesure où il proposait de remplacer la « pilarisation » de l'enseignement (entre différents réseaux) par un « pluralisme interne », dans le cadre d'une « École pluraliste » se substituant aux réseaux. On l'a quelque peu oublié de nos jours, mais cette idée a, en fait, été concrétisée (sur papier, seulement...) dans une loi, ayant révisé le *Pacte scolaire* : la loi du 14 juillet 1975 sur l'École pluraliste. Ce texte existe, mais il est resté en carafe.

Pourquoi ? D'abord, parce qu'on a commencé à avoir des problèmes budgétaires et que c'est la nécessité de faire des économies qui est passée au premier plan. Ensuite, à cause d'une double opposition :

- celle d'une large partie du monde catholique qui n'y était pas favorable, à cause de la « relativité » sous-jacente qu'il n'avait à l'époque pas encore suffisamment intégrée ;
- ensuite, celle du monde syndical qui craignait une remise en cause du statut des enseignants.

Et puis, est apparue – en 1988 – l'idée de communautariser l'enseignement. Le Parti social-chrétien (nécessaire pour atteindre la majorité des 2/3 requise pour ce faire) commença par s'y opposer vivement. Car, il craignait que les écoles catholiques soient moins bien protégées en Communauté française qu'au sein de l'Etat, où elles bénéficiaient de la puissante protection du catholicisme en Flandre⁵. La communautarisation de l'enseignement ne put dès lors intervenir qu'à la suite d'un accord entre présidents de partis, offrant les garanties exigées par le Psc. Ceci a débouché sur une révision de l'article 17 de la *Constitution* (devenu depuis l'article 24), énonçant le principe de la liberté d'enseignement, pour y

⁵ De leur côté, les laïques flamands ne purent qu'avoir la crainte inverse, à savoir que l'enseignement officiel ne soit livré en Flandre à l'omnipotence du catholicisme flamand.

*Écoles islamiques :
la « communautarisation » de l'enseignement*

bétonner certains des principes contenus dans le *Pacte scolaire*, de façon que ceux-ci ne puissent plus être désormais modifiés que par une majorité des 2/3.

Comme le monde catholique l'avait déjà fait au lendemain de la Première guerre mondiale, en conditionnant son vote en faveur du suffrage universel à la défense des intérêts de ses écoles, il a cette fois conditionné son vote en faveur de la communautarisation de l'enseignement à la consécration du *Pacte scolaire* dans la *Constitution*. Chapeau bas : que d'habiles négociateurs...

Le monde catholique a aussi obtenu que le nouvel article 24, § 4, de la *Constitution*, consacre aussi le « principe d'égalité » en matière d'enseignement, en disposant que :

« § 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement, sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur qui justifient un traitement approprié »⁶.

Afin de garantir le respect de ce principe d'égalité, la révision constitutionnelle a confié à la Cour d'arbitrage (devenue depuis Cour constitutionnelle) le contrôle de celui-ci. Ceci signifie que chaque fois que les écoles libres considèrent qu'elles ne font pas l'objet d'un traitement égal par rapport aux écoles publiques, elles peuvent introduire un recours auprès de la Cour constitutionnelle qui pourra, si elle juge que tel est le cas, annuler la loi ou le décret litigieux⁷.

Notons enfin que la Cour d'arbitrage (devenue depuis Cour constitutionnelle) a de surcroît qualifié l'enseignement libre de « service public fonctionnel »⁸.

Tout cela représente une victoire considérable pour l'enseignement catholique et vient, en quelque sorte, couronner la formidable *reconquista* à laquelle il s'est patiemment livré depuis 1831. C'est l'un des atouts des religions : elles ont le temps pour elles. Le mieux étant l'ennemi du bien,

⁶ Parmi les « différences objectives » évoquées figure notamment l'obligation pour les seules écoles publiques d'offrir le choix entre un cours de religion et un cours de morale non confessionnelle.

⁷ Voir, par exemple, C.C. n° 70/2022, 19 mai 2022 (répartition du fonds de relance européen, dédié à la rénovation des bâtiments scolaires).

⁸ C.A., n° 26/92, 2 avril 1992. Voir 3.B.6 : « Contrairement à l'enseignement communautaire, qui est chargé d'un service public au sens organique, l'enseignement libre subventionné constitue un service public fonctionnel, en d'autres termes un service qui est organisé par l'initiative privée pour les besoins de tout ou partie de la population en vue d'assurer une mission d'intérêt général ».

on est en droit de se demander s'il ne s'agira pas, en fait, d'une « Victoire à la Pyrrhus »...

Pourquoi, me direz-vous ? Parce que l'égalité que le monde catholique a fini par obtenir, ne vaut évidemment pas que pour lui. Et toutes les religions (ou autres convictions) peuvent dès lors bénéficier, par ricochet, de ce que le monde catholique a pu conquérir, de haute et longue lutte. Et, si les pouvoirs publics devaient le leur refuser, ces autres religions pourraient désormais s'adresser à la Cour constitutionnelle pour faire respecter l'égalité à laquelle elles ont incontestablement droit.

Il me semble évident, au vu des multiples et délicates questions qui se posent déjà à propos de la place qu'occupe l'islam au sein de notre pays, que l'opinion publique n'admettra sans doute jamais que l'on soit contraint d'accorder au réseau d'écoles islamiques (aujourd'hui déjà en voie de constitution) tous les avantages considérables dont jouit aujourd'hui le réseau des écoles catholiques, pour des raisons tenant à l'histoire de notre pays. Si tel devait être le cas, il y a lieu de craindre que cela provoque des réactions sans commune mesure avec celles (pourtant parfois déjà fort vives) pouvant exister autour de la question du voile... Or, ceci n'est rien – me semble-t-il – par rapport au défi que représente le développement d'un réseau d'écoles islamiques...

Pierre Blaise et Vincent de Coorebyter ont minutieusement disséqué, dans leur étude intitulée *L'Islam et l'école. Anatomie d'une politique*⁹, la façon dont fut créée une première école islamique, à Bruxelles, lors de la rentrée scolaire 1989¹⁰. L'intention d'ouvrir une telle école, dans les locaux du Parc du Cinquanteaire, fut annoncée en août 1989 par le Centre islamique et culturel, en invoquant le fait que deux communes (à savoir, Schaerbeek et Bruxelles-Ville) refusaient d'organiser un cours de religion musulmane au sein de leurs écoles. Ce refus s'expliquait par le fait que les professeurs de religion doivent, selon la réglementation applicable (qui avait évidemment jadis été conçue en ayant à l'esprit le modèle de la religion catholique), être désigné par le « chef de culte » de la religion en question, et qu'il n'y a pas de tel chef de culte dans la religion islamique. Les communes en question ne voyaient dès lors pas très bien comment sortir de ce dilemme¹¹.

⁹ C.H., CRISP, n° 1270-1271.

¹⁰ Juste après la communautarisation de l'enseignement, ayant bétonné en 1988 le *Pacte scolaire* dans la *Constitution* (même s'il ne s'agit sans doute là que d'un hasard).

¹¹ Pour le résoudre, l'échevin de l'enseignement de la commune de Schaerbeek proposa que ce soit la commune qui s'en charge, ce qui était toutefois difficilement admissible.

*Écoles islamiques :
la « communautarisation » de l'enseignement*

Le cabinet du ministre de l'Enseignement fondamental Jean-Pierre Grafé (Psc) annonça, le 29 août, que cette demande était « conforme à la liberté constitutionnelle de l'enseignement ». Le secrétaire d'État bruxellois Vic Anciaux (VU), en charge de la coordination de la politique de l'immigration, prit quant à lui l'initiative d'écrire, en son nom personnel, à l'Imam-Directeur du *Centre islamique et culturel*, pour lui dire que la création d'une école islamique va à l'encontre de son souci d'intégration et l'invite dès lors à une discussion fondamentale sur l'idée de la création de cette école, tout en précisant que « je sais que légalement vous avez droit, moyennant le respect d'une série de critères, de construire une école islamique. Personne ne peut vous en empêcher ». De son côté, Paula D'Hondt, commissaire royale à la politique des immigrés, considère que cet enseignement séparé risque de ne pas favoriser l'intégration des enfants immigrés (*sic* !), quoique cette initiative soit parfaitement conforme aux dispositions légales et constitutionnelles. La position de Herman Van Rompuy, le président de son parti (CVP), est toutefois quelque peu différente, puisqu'il :

« rappelle son opposition à la création d'une école islamique ; il craint que l'ouverture de cette école ne soit qu'une étape à la mise en place d'un réseau complet d'écoles islamiques »,

en ajoutant que :

« la comparaison avec d'autres réseaux ne tient pas dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en question les droits fondamentaux et les libertés ».

En fin de compte, l'école Al Ghazali fut ouverte, le 1^{er} septembre, dans les locaux attenants au *Centre islamique et culturel*. Le 5 septembre 1989, Charles Picqué (Ps), président de l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, déclara toutefois vouloir employer « tous les moyens pour empêcher la création de cette école », déplorant une « véritable ségrégation apparentée à un régime d'*apartheid* », et s'en prenant à un pouvoir organisateur « directement subordonné à l'autorité de pays musulmans (principalement l'Arabie saoudite) ». Frank Vandembroucke (qui était, à l'époque, président du SP) déclara quant à lui qu'il n'était :

« pas bon de faire des déclarations politiques à ce sujet. Il s'agit d'un droit constitutionnel et il est particulièrement délicat de se prononcer a priori sur la question ».

Depuis lors, on a – comme le craignait Herman Van Rompuy – assisté à la mise en place et au développement d'un réseau d'écoles islamiques (reconnues et subsidiées par les communautés). Henri Goldman (qui attira à l'époque l'attention sur la question dans des articles publiés à la *Revue nouvelle*, puis à la *Revue politique*) souligne que :

« Dès l'école, un *apartheid* sournois se met en place, en consolidant le développement séparé des enfants ».

Dans ses articles, il attirait l'attention sur le fait que :

« La liberté subsidiée de l'enseignement telle que l'encadre le *Pacte scolaire* déroule un tapis rouge devant toutes les initiatives qui souhaitent faire financer la ségrégation scolaire par la collectivité.

Même s'il est largement dépassé aujourd'hui, aucune force politique ne souhaite y toucher : trop d'intérêts sont en jeu. Aucun dispositif légal n'est donc en mesure d'empêcher la constitution d'un pilier scolaire musulman, s'il devait être désiré par la population de cette confession ».

Et tel est le cas, comme cela ressort d'un ouvrage de Saïd Andouh, intitulé *Écoles islamiques à Bruxelles. Évolution, enjeux et obstacles*, et publié en 2015 à Saarbrücken, aux Éditions universitaires européennes. Comme l'écrit Henri Goldman :

« (...) on sent bien le malaise. Car, à l'horizon de ce développement, il y a la constitution d'un ghetto islamique séparant radicalement les enfants musulmans des autres enfants. Quiconque s'inquiète du 'vivre-ensemble' ne peut y être indifférent ».

Partisan d'une « société inclusive » et déplorant « l'entre-soi » (des minorités discriminées et privilégiées), Henri Goldman conclut son article en écrivant que :

« Il est plus que temps que les principaux pouvoirs organisateurs, de l'officiel comme du libre, ainsi que leurs tuteurs politiques, fassent leur examen de conscience quant au processus qui risque d'enfermer les enfants musulmans des classes populaires dans le cul-de-sac du développement séparé (...). Il n'est pas encore trop tard pour infléchir le courant, mais il est moins cinq ».

Comme l'a fort justement écrit Caroline Sägerser :

« Il faut apprendre aux jeunes qu'on est dans une société pluraliste. Mais comment le faire si on ne côtoie pas l'autres ? »¹²

Une chose est claire, on se bouscule au portillon, les projets de création d'écoles se multiplient, et l'on assiste au développement d'un véritable réseau d'écoles islamiques. Plutôt que d'aggraver ainsi encore le véritable « *apartheid* scolaire » qu'un long passé de guerres scolaires impose à nos enfants, n'est-il pas temps de favoriser plutôt un vivre-ensemble apaisé, en faisant en sorte que nos enfants apprennent à se côtoyer, dans le respect

¹² D.H., 17 mars 2018.

*Écoles islamiques :
la « communautarisation » de l'enseignement*

de leurs différences, au sein d'une École conviviale (d'une École du vivre-ensemble) ? Au lieu de diviser sans cesse davantage, ne vaut-il pas mieux rassembler ce qui est épars ?

L'évolution des choses fait, me semble-t-il, que cette question qui fut déjà évoquée en 1975 lorsque la loi consacra la notion d'École pluraliste, ne pourra plus être éludée et qu'il faudra enfin y répondre. Car, comme l'a écrit Marc Uyttendaele :

« (...) aucune réflexion n'a été menée sur la possibilité de voir se développer un réseau d'écoles islamiques, celles-ci bénéficiant automatiquement des facilités reconnues à l'enseignement libre catholique.

Autrement dit, les autorités politiques ont abdiqué toute volonté réformatrice et se sont avérées incapables d'anticiper les difficultés majeures auxquelles elles ont été confrontées ».

Il est grand temps d'ouvrir enfin les yeux : le *Pacte scolaire* – dont certains principes ont été bétonnés dans la *Constitution* lors de la communautarisation de l'enseignement – est aujourd'hui devenu le cheval de Troie d'un communautarisme islamique qui se développe dans notre pays.

Avec le développement d'un réseau d'écoles islamiques, on assiste en effet à une (seconde) « communautarisation » de l'enseignement...

Qu'il n'y ait pas de malentendu : mon essai n'est en aucune façon rédigé « contre les musulmans », mais bien « pour les musulmans » : car ce sont en effet eux qui me semblent être les premières victimes d'un tel *apartheid*.

D'aucuns seront sans doute surpris d'apprendre que, dans le cadre de ses demandes de reconnaissance et de subventionnement, l'ECIB (*Enseignement confessionnel islamique de Belgique*) a choisi de s'associer avec le SEGEC (*Secrétariat général de l'enseignement catholique*). Concrètement, c'est le SEGEC qui, moyennant finance, aide les écoles islamiques (aujourd'hui au nombre de huit)¹³ à introduire leurs dossiers et qui défend, en négociation leurs intérêts. Curieuse « Sainte-Alliance » pour les subsides...

¹³ Il existe aujourd'hui huit écoles islamiques reconnues et subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui se situent toutes en Région bruxelloise : quatre écoles fondamentales (Al Ghazali à Etterbeek, La Plume à Molenbeek, La Vertu à Schaerbeek et La Sagesse à Forest) et quatre écoles secondaires (La Plume à Molenbeek, La Vertu à Bruxelles-Haren, La Sagesse à Anderlecht et le Collège de Bruxelles à Uccle).

Le Collège de Bruxelles occupe les anciens locaux de l'ISTI (Institut Supérieur de Traduction et Interprétariat), situés à la rue Joseph Hazard à Uccle (Bascule), aujourd'hui intégré au sein de l'ULB et hébergé au campus du Solbosch (au square Groupe G). Ayant récupéré les anciens locaux d'Uccle

Il me semble qu'il est grand temps de changer son fusil d'épaule. C'est la raison pour laquelle je formule, dans mon essai, une proposition concrète et pragmatique pour repartir du bon pied. Certains me diront – et ils n'ont pas tort – que mes propositions sont franchement utopiques. Peu importe. Car, comme l'a dit Nelson Mandela : « cela semble toujours impossible, jusqu'à ce qu'on le fasse ». En ajoutant que : « l'éducation est l'arme la plus puissante pour changer le monde ».

D'autres ajouteront – et je pense qu'ils se trompent – qu'il serait déjà trop tard. Il n'est jamais trop tard. Il suffit d'avoir « cinq minutes de courage politique »¹⁴.

Ma proposition ne pourra évidemment se concrétiser que si l'on parvient à créer un nouveau climat d'unionisme (comme ce fut le cas en 1830), entre les catholiques et les laïques (qui demeurent les deux courants les plus importants au sein de notre pays, dont les querelles du passé ont profondément marqué l'histoire de notre pays), mais en veillant bien sûr à associer aussi les représentants des autres cultes et communautés convictionnelles.

L'objectif ne serait pas de conclure un nouveau « *Pacte scolaire* » (c'est-à-dire un compromis), mais de parvenir à un « Accord sur l'École ». Pour cela, il faut que chacun soit ouvert au dialogue (car « il faut être deux pour danser le tango »). Et ait conscience qu'il n'a rien à perdre. Car, il n'est pas question de remettre en cause les droits acquis. Et rien ne se ferait que sur une base purement volontaire.

Il faut qu'il soit clair que l'idée n'est pas de tenter de « tordre le bras d'un adversaire », mais bien de choisir d'avancer « main dans la main », avec un « partenaire ». De « tourner la page » des querelles du passé et de « se serrer les coudes » pour relever les défis de l'heure pour notre enseignement qui aurait sans doute aussi intérêt à renouer avec la culture gréco-latine qui est la nôtre.

Ce ne sera certes pas chose facile, car comme l'a si justement écrit Éric de Beukelaer : « Tout dialogue rencontre sa part d'embûches ». Mais, comme lui, je pense que (je le cite) : « La logique des tranchées est stérile » et « il faut faire confiance au pouvoir de la raison humaine ».

pour un euro symbolique et n'en ayant plus usage, l'ULB les a vendus à un promoteur immobilier qui les a ensuite cédés au Collège (islamique) de Bruxelles.

¹⁴ Pour reprendre les termes (c'est le cas de le dire) utilisés par Yves Leterme, à propos du dossier de BHV qui n'a rien à voir avec le Bazar de l'Hôtel de ville de Paris (où l'on chante *La Marseillaise*), mais concernait l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde, en Belgique (où l'on se doit d'entonner plutôt *La Brabançonne*).

*Écoles islamiques :
la « communautarisation » de l'enseignement*

Au vu du délicat défi que représente aujourd'hui l'islam au sein de notre société, il me semble grand temps qu'un tel dialogue (qui existe déjà) s'approfondisse et qu'un nouvel unionisme puisse voir le jour et permettre de trouver une solution. Car si les diverses écoles libres existant déjà à ce jour font partie du paysage qui nous est familier, il me semble évident que l'immense majorité de la population n'appelle pas de ses vœux le développement (qui pourrait être rapide et important) d'un réseau d'écoles islamiques financées par la fédération Wallonie-Bruxelles.

Depuis le *Pacte scolaire*, on distingue – aux côtés des écoles officielles (organisées et financées par les pouvoirs publics) – trois autres catégories d'écoles :

- les « écoles privées », organisées par une personne privée qui ne sollicite des pouvoirs publics ni subventions ni reconnaissance des titres délivrés ;
- les « écoles reconnues », qui ne sont pas subventionnées, mais dont les diplômes sont assortis d'effets juridiques ;
- et les « écoles libres », organisées par une personne de droit privé et soutenues financièrement par les pouvoirs publics.

Il va de soi que toute école bénéficiant de subventions et/ou délivrant des diplômes reconnus est bien sûr tenue au respect des conditions mises à ce financement et/ou à cette reconnaissance.

La « liberté » dont dispose une telle école est, de ce fait, forcément moindre que celle dont jouit une école privée.

Cela étant dit, la liberté n'est évidemment jamais totale, même pour une école privée (ne bénéficiant ni de subvention ni de reconnaissance des titres qu'elle délivre). L'autorité publique se devrait en effet d'intervenir à son encontre si elle devait, par exemple, inciter ses élèves à la violence, ou violer d'autres dispositions légales (comme par exemple celles de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme, ou la loi du 23 mars 1995 visant à lutter contre le négationnisme).

Il me semble logique que, lorsqu'une autorité publique rend un enseignement obligatoire et le finance, elle puisse imposer le respect de certaines conditions (fixées démocratiquement) aux écoles pouvant dispenser cet enseignement. Tel pourrait, par exemple, être le cas si l'autorité entend lutter contre la ségrégation scolaire et considère que les enfants ont un droit à l'instruction dans la mixité sociale (comme le propose le professeur Mathias El Berhoumi, de l'Université Saint-Louis). Il paraît clair qu'une École pluraliste (ou conviviale) représenterait, dans une telle optique, la formule la plus adéquate pour tendre vers la réalisation d'un

tel objectif. Le dernier rapport de la Commission de pilotage du système éducatif (COPi), chargée d'évaluer les effets du fameux décret inscription, révèle que la mixité sociale est restée relativement stable depuis dix ans. Comme l'explique Vincent Dupriez (professeur de sciences de l'éducation à l'UCL) : « Le décret ne s'attaque pas frontalement à la ségrégation, mais s'inscrit dans le respect du choix des parents ».

Sans remettre en cause le principe de la « liberté d'enseignement » (auquel je suis évidemment viscéralement attaché, ayant enseigné durant toute ma vie active à l'Université « libre » de Bruxelles), il me semble qu'on devrait parfaitement pouvoir prévoir :

- d'une part, que toute école doit, pour bénéficier de subsides et/ou de la reconnaissance de ses diplômes, désormais satisfaire aux conditions à remplir pour être qualifiée « d'École pluraliste ».
Il va de soi que, dans la mesure où une telle initiative rompt avec les usages actuels, une telle règle pourrait bien sûr être assortie d'une disposition transitoire (éternelle ou pas, ce sera un choix à faire) permettant à toutes les écoles déjà existantes et subsidiées de demeurer ce qu'elles sont (écoles officielles, catholiques, juives, islamiques, libres non confessionnelles...);
- d'autre part, de créer un cadre réglementaire permettant à toute école bénéficiant de cette disposition transitoire, d'évoluer, si elle le souhaite, et à son rythme, vers le nouveau modèle, en lui accordant un soutien adéquat pour y parvenir.

En procédant de la sorte, il est clair qu'on éviterait – de façon pragmatique – le développement d'un (potentiellement) fort large réseau d'écoles islamiques, tout en ne remettant pas en cause la spécificité de toutes les écoles libres existant déjà à ce jour (écoles catholiques, juives, non confessionnelles, mais aussi islamiques) et en promouvant une approche résolument inclusive.

Dans la mesure où l'article 195 de la *Constitution* a été repris dans la liste des articles à réviser, tout sera de l'ordre du possible durant l'actuelle législature. Mon essai vise à faire en sorte qu'on ait le courage de regarder la réalité en face et d'agir en conséquence. Il propose une solution concrète et pragmatique. J'espère que les esprits sont aujourd'hui suffisamment mûrs pour que l'on puisse ouvrir une discussion sur ces questions. Et il y a des indices qui permettent un certain optimisme. Car bien des choses ont changé depuis le *Pacte scolaire* et le Concile de Vatican II.

Il me semble qu'il est grand temps que les deux plus grandes racines de nos valeurs européennes – à savoir, le christianisme et les Lumières –

*Écoles islamiques :
la « communautarisation » de l'enseignement*

conjuguent encore davantage leurs efforts pour assurer la sauvegarde et le rayonnement de ces valeurs qui nous sont chères.

Car, comme l'a écrit Éric de Beukelaer :

« Le socle commun sur lequel reposent les droits de l'homme est, en effet, friable ».

On ne peut que se rallier à sa profonde conviction :

« J'en suis persuadé : les frères ennemis sont aussi parfois des alliés naturels ».

Puisse une nouvelle vision de l'avenir de l'École sceller la fin des guerres stériles d'un passé bientôt révolu, et s'avérer porteuse d'avenir pour tous nos enfants. Les chantiers sont ouverts...

Ayons, selon la belle formule d'Antonio Gramsci, le pessimisme de l'intelligence, mais l'optimisme de la volonté.